

Le présent règlement a pour but de fixer des règles simples mais indispensables au bon déroulement des stages.

Il répond aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4, L.6352-5 du code du travail en matière de droits et obligations des stagiaires, de consignes d'hygiène et sécurité et de respect des directives données.

Son contenu est porté à la connaissance des intéressés par la diffusion de ce document à chaque stagiaire par les institutions accueillant nos formations. Il est affiché sur le site internet de la CIPPA.

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la CIPPA.

Article 2 : Accueil de stagiaire en situation de Handicap

L'organisme qui sollicite l'action de formation auprès de la CIPPA est invité à informer le secrétariat de formation de la CIPPA de la présence de stagiaire en situation de handicap dans son personnel formé. La CIPPA est tenue d'adapter sa pédagogie en fonction du handicap du stagiaire, s'assurer de l'adéquation du projet de formation en lien avec ses capacités physiques et intellectuelles et, le cas échéant, mobiliser des aides et dispositifs nécessaires à son intégration. L'organisme accueillant l'action de formation est tenue de faciliter l'accès aux locaux de la formation.

Article 3 : Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 4 : Horaires de stage, entrées et sorties

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage et la durée des séquences de formation.

Le formateur de la CIPPA se réserve le droit de modifier les horaires internes à la formation dans la plage horaire conventionnelle.

Il est interdit aux stagiaires de quitter le lieu du stage sans l'accord explicite du formateur de la CIPPA.

Article 5 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

Pour garantir le succès de la formation, la CIPPA assure aux stagiaires un suivi pour s'assurer que toutes les compétences sont acquises. Vous aurez une évaluation en cours de Formation qui permettra de vérifier que chaque stagiaire a bien compris ce qui est attendu dans les objectifs de la formation. Dans certain cas, précisé dans le programme de la formation, un travail intersession est proposé afin de préparer cette évaluation des acquis de formation. Les stagiaires s'engagent en participant à l'action de formation proposée d'effectuer ce travail d'intersession. Dans le cas contraire, la CIPPA ne pourra attester de la validation des objectifs de la formation par le stagiaire auprès de son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 6 : Absences

Les absences quel que soit leur motif doivent être signalées au secrétariat de la CIPPA dès que possible et dans la mesure du possible avant le début de la session de formation. En cas d'absence non signalée et constatée le jour de la formation, le formateur de la CIPPA informera immédiatement la personne de contact de l'institution auquel appartient le stagiaire (employeur, administration,...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En tout état de cause, l'attestation de stage en portera la mention.

Article 7 : Utilisation des locaux et du matériel

Lors de l'action de formation c'est le règlement intérieur de l'institution qui accueille qui s'applique. Les stagiaires sont priés de le respecter.

Les stagiaires sont tenus de conserver et de restituer en bon état le mobilier et le matériel de l'institution qui accueille l'action de formation ainsi que les supports pédagogiques appartenant à la CIPPA et mis à disposition des stagiaires pendant le stage. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les sessions de formation.

Pendant les temps de pause ou à la sortie des cours, les stagiaires doivent veiller à ne pas perturber les formations qui se tiennent dans les autres salles.

Le réglage du niveau de chauffage (ou de ventilation), l'ouverture des fenêtres doivent répondre à une demande générale et être effectuées sous le contrôle du formateur.

Article 8 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et à l'intérieur du bâtiment.

Article 10 : Documentation

Si les stagiaires souhaitent utiliser tels quels les documents remis par le formateur, la déontologie exige que soient mentionnées l'auteur et la date de parution.

Les lois relatives à la propriété intellectuelle nous contraignent à limiter la diffusion d'articles ou de documents dans les conditions strictes d'autorisation.

Sauf dérogation accordée par le formateur et le responsable de la CIPPA, il est interdit d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 11 : Protection des biens personnels

Le stagiaire est responsable de ses biens, valeurs, documents et bagages.

La CIPPA dégage toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol de biens et effets personnels quand bien même ils auraient été conservés dans des salles de formation fermées à clé pendant les heures de pause et de déjeuner.

Article 12 : Sécurité et mesures d'hygiène

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Tout accident ou malaise, même bénin, doit être immédiatement signalé au formateur de la CIPPA qui prendra les dispositions qui paraîtront le mieux adaptées (fauteuil de repos, appel à un médecin ou aux services des urgences). D'une manière générale, les accidents intervenus pendant le trajet jusqu'au lieu de formation ou pendant le stage doivent dès que possible être signalés par les stagiaires à leur employeur.

Article 13 : Droit d'alerte

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. En outre le stagiaire doit signaler sans délai au formateur tout fait ou évènement qu'il estime dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Article 14 : Respect des directives

Tout comportement considéré comme fautif par le formateur de la CIPPA pourra faire l'objet :

- D'une information au responsable de l'organisme avec lequel a été signée la convention de formation
- Et, selon la gravité de la situation, d'une mesure conservatoire pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive du stage.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Dans tous les cas, lorsqu'un salarié en formation est sanctionné, le directeur de l'organisme de formation doit en informer l'employeur et l'organisme financeur.

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire ou à un apprenti sans information préalable de celui-ci des griefs retenus

Article 15 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation de la CIPPA ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- oralement par téléphone ou en face-à-face auprès du responsable en charge de la formation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un évènement indésirable).
- ou par courrier postal adressé à :

Emilie Charles, Commission de Formation de la CIPPA, 22 rue de la Saïda, 75015 Paris.

- ou par courrier électronique à : formation.cippa@outlook.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 2016

Bernard GOLSE

Président de la CIPPA

